

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

**Séance du 17 février 2005**

Statuant sur le recours interjeté le 18 juin 2004  
**(5S 04 224)**

par

**X., à Y., recourante,**

contre

la décision sur opposition rendue le 18 mai 2004 par le **Service public de l'emploi**,  
Bd de Pérolles 24, à Fribourg, **autorité intimée**,

**en matière d'assurance-chômage**  
**(suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité)**

## **Considérant :**

### **En fait:**

- A. X., domiciliée à Y., revendique des indemnités de chômage à compter du 15 avril 2002. Elle est au bénéfice d'un 7<sup>ème</sup> délai-cadre.

En date du 9 mars 2004, l'Office régional de placement Centre District Sarine (ci-après : l'ORP), remarquant que l'assurée n'avait pas fourni ses preuves de recherches d'emploi pour le mois de février 2004, lui a fixé un ultime délai au 23 mars pour les lui remettre, faute de quoi, il la suspendrait dans l'exercice de son droit à l'indemnité. Il a reçu ces preuves le 25 mars 2004. Il n'a cependant pas conservé l'enveloppe les contenant.

Par décision du 5 avril 2004, le Service public de l'emploi du canton de Fribourg (ci-après : le SPE), à Fribourg, prononce alors à son encontre la sanction annoncée pour non-respect du délai prolongé imparti, soit une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité d'une durée de 8 jours.

Elle fait opposition en date du 19 avril 2004, alléguant les avoir remise à la poste le 22 mars à 20 heures en courrier A depuis Y. Le SPE maintient sa position dans sa décision sur opposition du 18 mai 2004.

- B. Contre cette décision sur opposition, X. interjette un recours de droit administratif auprès de la Cour de céans en date du 18 juin 2004. Elle conclut à l'annulation de la sanction.

Dans ses observations du 22 juillet 2004, le SPE propose le rejet du recours.

Il n'y a pas eu d'autres échanges d'écritures entre les parties.

Il sera fait état des arguments, développés par elles à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

### **En droit:**

1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales, le recours est recevable.

2. Aux termes de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0), l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

L'art. 26 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02) dispose que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. Son al. 2 prescrit qu'en s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail.

Selon l'art. 26 al. 2<sup>bis</sup> OACI, l'assuré doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

L'art. 30 al. 1 let. e LACI précise que le droit de l'assuré à l'indemnité est également suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser.

S'agissant de la détermination du moment décisif pour la remise des recherches d'emploi, c'est la date de l'envoi postal et non celle de la réception qui est décisive (cf. arrêt de la Cour de céans du 23 octobre 2003 [5S 03 144] et arrêt subséquent du 4 novembre 2004 [5S 04 278]).

Aux termes de l'art. 39 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve : en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. Selon la jurisprudence relative à la communication des décisions et au dépôt des recours, il appartient en principe à l'autorité qui a statué d'apporter la preuve de la

notification (ATF 103 V 65 consid. 2a ; RAMA 1997 n°U 288 p. 444 consid. 2b ; RCC 1987 p. 51 consid. 3). Ces principes relatifs à la communication des décisions et au dépôt des recours sont applicables également à l'assuré pour lequel la preuve de la remise dans un délai péremptoire est la condition d'un droit. En matière d'indemnités de chômage, il en résulte que le requérant supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des cartes de contrôle dans le délai légal (arrêts non publiés G. du 29 juin 1998 [C 90/97] et H. du 6 novembre 1989 [C 92/88]). En général, le sceau postal fait foi de la date de l'expédition. Dans la mesure où elle est de nature à prouver l'exactitude d'un fait, l'enveloppe d'un envoi est une pièce qui a une portée juridique et qui doit être conservée par l'administration au dossier de l'assuré. Sinon, l'administration empêche le justiciable de rapporter la preuve que son envoi a été expédié à temps. En principe, le justiciable n'a donc pas à supporter l'absence de preuve de la date de l'expédition qui résulte de la destruction ou de la perte de l'enveloppe (arrêt non publié C/360/97 ; ATF 124 V 372). Cette règle est tout particulièrement applicable dans les cas limites, quand il existe un doute sur la date de l'expédition et s'il est possible d'admettre, au vu des circonstances, que le pli a été posté en temps utile; c'est notamment le cas lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps relativement court entre la date alléguée de l'envoi et celle de sa réception par l'autorité. La règle n'a toutefois pas une portée absolue; elle ne saurait s'appliquer en toutes hypothèses, en particulier dans des situations où il apparaît, avec un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 121 V 6 consid. 3b), que l'envoi n'a pas été expédié en temps voulu.

3. En l'espèce, la question litigieuse est celle de savoir si la décision de suspension du 5 avril 2004 pour non respect du délai de grâce impartie pour produire les preuves de recherche a été prononcée à bon droit.

L'ORP a reçu le formulaire ad hoc le 25 mars 2004 alors qu'il avait fixé à la recourante un ultime délai au 23 mars pour les lui adresser.

La recourante affirme l'avoir posté le 22 mars à 20 heures en courrier A. Elle ne peut toutefois pas le prouver. De son côté, l'autorité intimée n'a pas gardé l'enveloppe le contenant, mais a simplement apposé la date de réception, à savoir le 25 mars 2004.

Ainsi, n'existe-t-il au dossier aucun élément permettant de prouver la date exacte de l'envoi postal ici seul déterminant comme retenu par la loi et la jurisprudence. Dans ces conditions, la recourante n'a donc pas à supporter l'absence de preuve de la date de l'expédition de l'enveloppe et il y a lieu de considérer que le délai de grâce impartie a été respecté, ce d'autant plus qu'il

s'est écoulé un court laps de temps entre la date alléguée de l'envoi (le 22 mars) et celle de sa réception par l'autorité (le 25 mars).

Partant, il convient d'admettre son recours et d'annuler la décision incriminée, aucune sanction ne devant lui être infligée pour ce motif.

En application des art. 1<sup>er</sup> LACI et 61 let. a LPGA, lesquels prônent le principe de la gratuité de la procédure, il n'est pas perçu de frais de justice.